



## Arrêt

**n° 296 534 du 31 octobre 2023**  
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 31 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 31 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1 /1 §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" La candidate donne des réponses apprises par cœur (elle récite les réponses de son questionnaire). Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet dans l'ensemble est régressif car elle est actuellement inscrite au niveau 3 (en cours d'obtention de sa licence) mais elle sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat. Il serait recommandé à la candidate d'achever son cycle licence localement et postuler par la suite pour un master en Belgique. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée : la Charte), des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après dénommée : la Directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil et du « principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code et du « principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée : la loi du 29 juillet 1991).

2.1.1. Dans un premier point, intitulé « A titre principal : base légale imprécise », elle constate que « La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient », avant de reproduire l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle soutient que ces dispositions « ne souffrent aucune exception : à défaut de base légale suffisamment précise, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2 ».

2.1.2. Dans un second point, intitulé « A titre subsidiaire : absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier », elle fait valoir que « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [de la partie requérante], *« élément constitutif de la demande elle-même »* selon lui, et ce sur base (*« dans cette optique »*) de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : *« cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant »* ». Elle affirme que « le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins [de la partie requérante] pour conclure qu'il n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique » et qu'« à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier [de la partie requérante] ».

Après avoir rappelé le contenu des dispositions de la Directive 2016/801 et de la Charte visées au moyen, elle indique que « L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5,7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études », avant de relever que « Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11 ». Elle fait valoir qu'« Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat » et que « Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même », ajoutant qu'« il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus ». Elle souligne que « Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (*« lorsque »*) les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable », précisant que « l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives ». Elle considère que « Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat » et que « Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives ».

Se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C- 491/13 du 10 septembre 2014, ainsi qu'aux 6<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> considérants de la Directive 2016/801, elle avance que « Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41<sup>ème</sup> considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus » et qu'« En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études ». Elle ajoute que « Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1.b) » et que « L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs » avant de considérer qu'« En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits ». Elle conclut que « Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier ».

Elle s'appuie sur les 41<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> considérants de la Directive 2016/801 pour faire valoir qu'« Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive ». Elle ajoute que « Quant à la transparence

et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique - se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien, rapport reproduisant les questions posées et les réponses données - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique ». Elle estime que « La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit », précisant qu'« en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice », et considère que « L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité », avant de reproduire un extrait du rapport de la Commission du 26 avril 2023 dans l'affaire C-14/23.

2.1.3. Dans un troisième point, intitulé « A titre plus subsidiaire : « *Audi alteram partem* » », quant à la conclusion de la partie défenderesse relative à la « tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires », elle rappelle le principe *audi alteram partem* avant de faire valoir que la partie requérante « n'a pas plus été avertie qu'invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputé sur base desdits éléments ». Elle considère que « Le refus constitue une mesure grave prise en raison du comportement [de la partie requérante], dès lors qu'il se fonde sur le constat qu'elle voudrait commettre une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité) » et que « Vu le caractère limité du présent recours, lequel, selon Votre jurisprudence (par exemple, arrêts 282143, 284106, 284734...), empêche [la partie requérante] de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par le défendeur dans sa décision, le principe précité est également méconnu ». Elle conclut que « le défendeur ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de loi et du devoir de minutie ».

2.1.4. Dans un quatrième point, intitulé « A titre plus subsidiaire : absence de preuves », quant à la conclusion de la partie défenderesse relative au « faisceau de preuves suffisant », elle soutient qu'« Invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ». Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette notion, elle avance qu'« Invoquant une tentative de détournement de procédure, le défendeur allègue donc une fraude dans le chef [de la partie requérante] » et rappelle les notions de fraude et de présomption d'innocence, ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Se référant aux dispositions de la Directive 2016/801 visées au moyen, elle fait valoir que « le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la partie requérante] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure » et que « Le « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas [à la partie requérante] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite ». Elle ajoute qu'« à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit », et estime que « prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas [à la partie requérante] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur ».

Elle soutient que « Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui en affecte également la motivation par référence » et que « Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la partie requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement ». Elle considère que « L'avis de Viabel constitue un coaching pour étudiant (« il serait recommandé à la candidate... »), mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Cet avis, n'a rien d'objectif ni de sérieux, il est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : excluant toute preuve : quelles réponses seraient apprises par cœur ? à quelles questions ? en quoi le projet n'est-il pas

assez motivé ? A aucun moment, Viabel n'a demandé à la requérante de justifier les motivations de son orientation vers l'optométrie, de sorte que ne peut lui être imputée un quelconque détournement ni fraude pour cette raison ». Elle estime qu'il s'agit d'« affirmations stéréotypées et invérifiables reprises identiquement dans d'autres dossiers [...], ne révélant pas une analyse individuelle, et autant de jugements de valeur ne pouvant constituer une quelconque preuve d'un détournement de procédure ni d'une fraude ».

Elle précise à cet égard que « [la partie requérante] prétend avoir répondu posément, avec pertinence et sincérité à toutes les questions. Elle conteste fermement les affirmations subjectives et péremptoires de Viabel : elle a donné des réponses claires aux questions posées oralement, compte bien obtenir son visa et réussir ses études, comme jusqu'à maintenant ; après avoir suivi et réussi en biochimie, elle se sent apte à réussir l'optométrie, ainsi que confirmé dans sa lettre de motivation ; sa motivation est donc claire. Contrairement à ce qu'affirmé, il ne s'agit pas d'une réorientation, optométrie et sciences ont plusieurs cours en communs et ceux réussis permettront à la requérante d'évoluer aisément en optométrie. Le défendeur associe la réorientation avec la régression du niveau d'études ; C'est un raisonnement contradiction. Une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut difficilement se faire sans réorientation, sauf à choisir d'autres voies telles que la voie de la formation professionnelle. [La partie requérante] a suivi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier l'optométrie (mathématiques et physique sont des matières principales en optométrie), laquelle commence nécessairement en bachelier ». Elle ajoute que « [la partie requérante] a obtenu, sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [la partie requérante] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité [de la partie requérante] d'étudier en Belgique », qui, selon elle, constituent « Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur ». Après avoir reproduit un extrait d'un rapport du Médiateur fédéral, elle constate qu'« Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partiel) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le quatrième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du

contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Dans son recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur l'avis Viabel, dont elle conteste la conclusion, et lui reproche de n'avoir pas tenu compte des éléments objectifs présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent cette conclusion.

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, à l'exclusion d'autres documents figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire ASP-études ou la lettre de motivation rédigée par la partie requérante. En effet, la partie défenderesse a repris, mot pour mot, dans l'acte querellé, la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel, selon laquelle « *La candidate donne des réponses apprises par cœur (elle récite les réponses de son questionnaire). Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet dans l'ensemble est régressif car elle est actuellement inscrite au niveau 3 (en cours d'obtention de sa licence) mais elle sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat. Il serait recommandé à la candidate d'achever son cycle licence localement et postuler par la suite pour un master en Belgique* ».

A cet égard, elle indique que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Or, sans contester que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération le questionnaire et la lettre de motivation rédigée par la partie requérante. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans sa lettre de motivation ou dans le questionnaire ASP-études, avant de prendre sa décision. La mention du « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur* » est insuffisante à cet égard.

En ce qui concerne la réorientation de la partie requérante et le caractère régressif, selon les termes de la partie défenderesse, de son projet d'études, le Conseil relève que, dans le questionnaire ASP-études, la requérante explique son choix d'études de la manière suivante : « *Après plusieurs recherches, j'ai constaté que l'Afrique a une pénurie d'optométristes. Le Cameroun a un manque de professionnels. De soins de la santé oculaire et a une population qui souffre de nombreuses pathologies liées à la vue ? C'est pour cela que j'apprécierais faire une formation aux besoins urgents qu'à ma société. Il offre aussi de nombreuses opportunités de développement professionnel, avec une carrière intéressante* ». Elle a également expliqué le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en faisant valoir que « *Bien qu'il n'y a pas de lien direct, car la biochimie est une science expérimentale qui cherche les techniques chimiques de la vie alors que l'optométrie est un ensemble de mesures subjectives permettant la mesure de l'acuité visuelle, il y a des ressemblances, au niveau du programme de cours : mathématiques, physique, physiologie, biologie étudié en biochimies qui sont des matières de bases en optométrie. Mes études en biochimie me donnent des connaissances de bases et pré-requis sur l'optométrie* ». S'agissant des alternatives en cas d'échec, la partie requérante a indiqué que « *Bien que je n'envisage pas d'échec, cela peut arriver pour des raisons involontaires. Je resterai positive et motivée, je réfléchirai aux raisons de mon échec et me dirigerai vers un conseiller d'orientation de mon établissement afin qu'il m'aide à établir un plan d'action pour mieux réussir à l'avenir, dans un autre cas je me réorienterai vers une autre formation similaire (optique)* ». Au vu des arguments de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'y répond pas à suffisance en se contentant d'indiquer que la formation envisagée est régressive par rapport au parcours antérieur et que cette régression n'est pas suffisamment justifiée. Sans explication supplémentaire apportée par la partie défenderesse à cet égard,

le Conseil n'aperçoit pas en quoi la formation envisagée par la requérante ne serait pas en lien avec son parcours antérieur dès lors que l'ensemble des études et formations se situe dans le domaine des sciences.

Par ailleurs, figure au dossier administratif une décision d'équivalence provisoire du 4 juillet 2022 de laquelle il ressort que « le Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série C : Mathématiques et Sciences physiques, mention passable, session de juin 2019, délivré le 1 mars 2021 par l'Office du Baccalauréat, accompagné de preuves de paiements de divers frais liés à une Licence "Biochimie" suivie à l'Université de Douala pour l'année académique 2019-2020 ; des certificats de scolarités de Licence 1-2 en Sciences Biologiques, délivrés par la Faculté des Sciences de l'Université de Douala pour les années académiques 2019/2020 et 2020/2021 est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans : - l'enseignement supérieur de type court, - l'enseignement supérieur de type long, secteur Sciences et Techniques, domaine Sciences ». Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de considérer que ce document a été pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il a une incidence sur la réorientation et le caractère régressif allégués du projet d'études envisagé par la partie requérante. A tout le moins, dans l'hypothèse où ledit document aurait bien été pris en considération, il appartenait à la partie défenderesse de développer plus précisément le motif tenant au caractère prétendument régressif des études envisagées au regard dudit document.

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte entrepris ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « C'est à tort que la partie requérante soutient que l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit complété par la partie requérante. Cela ne ressort aucunement de la décision attaquée. La partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier et elle a parfaitement pu considérer que les réponses données par la partie requérante en interview priment, pour diverses raisons, sur celles données par écrit. En ce que le grief se fonde sur une lecture erronée de l'acte attaqué, il n'est manifestement pas fondé » laquelle argumentation ne peut être admise, au vu des constats exposés *supra*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 31 août 2023, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS